

Distr. générale  
19 mars 2010  
Français

Original : anglais

---

**Conseil de l'Autorité internationale  
des fonds marins**  
Seizième session  
Kingston (Jamaïque)  
26 avril-7 mai 2010

## **État des questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone**

### **Document établi par le secrétariat**

1. Le présent document vise à donner aux membres du Conseil des informations actualisées sur les questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1) afin de préparer la suite des travaux sur le projet de règlement à la seizième session de l'Autorité.

### **I. Historique et progrès réalisés à ce jour**

2. Les membres du Conseil se souviendront qu'à la quinzième session, celui-ci a poursuivi son examen détaillé du projet de règlement, qu'il avait commencé à la treizième session en 2007.

3. Le Conseil a fondé ses délibérations sur un texte révisé du projet de règlement que le secrétariat avait établi en tenant compte des débats du Conseil et des propositions formulées aux treizième et quatorzième sessions (ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1). Le Conseil était également saisi d'un document de travail du secrétariat sur l'état des questions en suspens concernant le projet de règlement, contenant plusieurs propositions de révision (ISBA/15/C/WP.2). À l'issue de ses débats, le Conseil est parvenu à un accord sur le texte des articles 21 et 28 et du paragraphe 3 de l'article 45 du projet de règlement et des sections 17.3, 21.1 *bis* et 25.2 de l'annexe 4 au projet de règlement.

4. À la fin de la session, le secrétariat a publié le texte révisé du projet de règlement (ISBA/15/C/WP.1/Rev.1) comportant les modifications sur lesquelles le Conseil s'était entendu.



## II. Questions en suspens

5. Le Conseil n'a pas pu terminer l'examen des propositions de révision du paragraphe 5 de l'article 12 et de l'article 23, portant respectivement sur la disposition antimonopole et les prétentions concurrentes. Il a été convenu de poursuivre l'examen de ces questions à la session suivante.

### A. Disposition antimonopole

#### 1. Historique

6. Les membres du Conseil se souviendront qu'en 2008, la Commission juridique et technique avait recommandé d'insérer une disposition antimonopole dans le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques et dans le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Dans le rapport analytique qu'il a présenté au Conseil, le Président de la Commission a noté que la disposition antimonopole figurant à l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») ne pouvait s'appliquer effectivement ni aux nodules polymétalliques ni aux encroûtements cobaltifères. La Commission a donc recommandé que les deux règlements – celui sur les sulfures polymétalliques et celui sur les encroûtements cobaltifères – interdisent à des demandeurs affiliés de présenter des demandes multiples dépassant la limite visée à l'article 12 (2 000 km<sup>2</sup> dans le cas des encroûtements cobaltifères et 10 000 km<sup>2</sup> dans le cas des sulfures polymétalliques). Le texte proposé, qui sera inséré sous la forme d'un paragraphe supplémentaire de l'article 12, se lit comme suit :

« 5. La superficie totale de la zone visée par les demandes émanant de demandeurs affiliés ne doit pas dépasser les limites fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Aux fins du présent article, les demandeurs sont considérés comme étant affiliés si, directement ou indirectement, ils exercent un contrôle l'un sur l'autre ou sont soumis à un contrôle commun. »

7. Le Conseil a longuement débattu cette question à sa quinzième session mais sans parvenir à un accord. Plusieurs propositions informelles ont été formulées puis, à l'issue de consultations coordonnées par la délégation de l'Inde, distribuées dans un document de séance publié le 2 juin 2009 (ISBA/15/C/CRP.3). Le texte figurant dans ce document aurait pour effet de limiter le nombre et l'étendue des contrats d'exploration détenus par une entité affiliée, même patronnée par plusieurs États, ou obtenus avec le patronage d'un seul État, même s'ils sont détenus par plusieurs entités.

#### 2. Analyse

8. Ni la Convention ni l'Accord de 1994 n'empêchent un État membre (agissant en qualité d'État partie ou d'entreprise publique) d'introduire plus d'une demande de plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques ou d'autres ressources minérales. De même, rien n'empêche une personne physique ou morale ou un consortium de présenter plus d'une demande. Malheureusement, la Convention ne précise pas le nombre maximum de demandes que peuvent présenter chacune de ces entités, seules ou associées à d'autres.

9. Pour ce qui est des nodules, une disposition antimonopole figure à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention. Cette disposition n'a jamais été appliquée en pratique, notamment parce que dans sa résolution II, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé d'établir un régime d'investisseurs pionniers. La résolution II limite implicitement le nombre de plans de travail relatifs à l'exploration qu'un État peut détenir ou patronner, à un seul contrat pour chacune des entités visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1. Cependant, dans la pratique, le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 aurait eu pour effet de permettre à des personnes physiques ou morales ou à des associations de telles entités provenant de plusieurs États d'Europe occidentale de présenter des demandes multiples (même si cela ne s'est jamais produit).

10. Le régime des investisseurs pionniers a pris fin avec l'entrée en vigueur de la Convention puis l'adoption par l'Autorité du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques. Pour ce qui est de la disposition antimonopole, le Règlement reprend la formule énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III de la Convention. À l'heure actuelle, la seule limite au nombre de demandes visant l'exploration des nodules polymétalliques pouvant être présentées ou patronnées par un seul État partie (sous quelque forme d'association que ce soit) est donc celle de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe III, telle qu'elle apparaît dans le Règlement.

11. Pour ce qui est des sulfures polymétalliques, la Commission juridique et technique a décidé au début de ses débats sur la question que les limites fixées à l'article 6 de l'annexe III ne pouvaient s'appliquer, pour deux raisons : a) cette disposition ne vise expressément que les nodules polymétalliques, et b) d'un point de vue scientifique, il ne serait pas réaliste de l'appliquer aux sulfures. La Commission a donc tenté d'élaborer une disposition antimonopole équitable et raisonnable pour tous les demandeurs potentiels. Sa proposition, reflétée dans le paragraphe 5 de l'article 12 du projet de règlement, cité ci-dessus au paragraphe 6, vise à limiter les demandes multiples de « demandeurs affiliés », c'est-à-dire « exerçant directement ou indirectement un contrôle l'un sur l'autre ou soumis à un contrôle commun ».

12. Lors de l'examen de cette proposition au Conseil, la question s'est posée de savoir ce que signifiait exactement le terme « demandeur affilié ». Par exemple, la Convention dispose qu'outre l'entreprise, les États membres, les entreprises publiques, les personnes physiques ou morales ou tout groupe formé par ces entités peuvent présenter une demande aux fins de l'exploration dans la Zone. Cela signifie-t-il qu'une seule entité par État membre de l'Autorité a le droit de faire une demande? La question porte sur le sens de l'expression « soumis à un contrôle commun » : si celle-ci ne signifie pas « soumis au contrôle du même État membre de l'Autorité », il semble que plusieurs entités d'un même État membre pourraient demander un contrat d'exploration. La véritable question est de savoir si l'objectif de la disposition antimonopole est d'éviter la monopolisation par un seul demandeur (qu'il s'agisse d'un État, d'une entreprise publique ou d'une personne) ou par un seul État membre de l'Autorité.

13. Compte tenu de ces considérations, le Conseil voudra peut-être réexaminer les propositions formulées durant la quinzième session.

## B. Prétentions concurrentes

14. L'autre question en suspens concernant le projet de règlement est la manière de traiter deux ou plusieurs demandes rapprochées dans le temps et portant sur le même secteur (on les appelle alors « prétentions concurrentes »).

15. Un débat préliminaire sur la question a eu lieu à la quatorzième session. On a rappelé que, dans le cas des nodules polymétalliques, il n'avait pas été nécessaire de prévoir de dispositions concernant les prétentions concurrentes puisque tous les différends concernant des sites d'extraction potentiels avaient été résolus par l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou par des arrangements conclus durant les travaux de la Commission préparatoire. Toutes les demandes présentées depuis l'entrée en vigueur du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone sont examinées strictement dans l'ordre où elles sont déposées.

16. En revanche, dans le cas des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, la Commission juridique et technique a constaté qu'il pouvait arriver que les zones visées par les demandes initiales se chevauchent. Elle a donc jugé nécessaire d'inclure dans le projet de règlement une procédure permettant de résoudre de tels différends de manière juste et équitable, le principe de base restant toutefois que les demandes seraient examinées dans l'ordre où elles sont déposées.

17. La Commission a donc proposé d'appliquer une procédure similaire à celle figurant dans la résolution II. Le texte proposé (par. 2 de l'article 24 du projet de règlement contenu dans l'annexe du document ISBA/13/C/WP.1) disposait qu'en cas de prétentions concurrentes, le Secrétaire général avertirait les demandeurs avant que le Conseil examine la question. Les demandeurs pouvaient alors modifier leurs demandes afin de régler tout conflit les concernant. S'il subsistait un conflit, le Conseil décidait du ou des secteurs à attribuer à chaque demandeur, équitablement et sans discrimination.

18. Au cours des débats de la quatorzième session, il est devenu manifeste que la plupart des membres du Conseil n'étaient pas d'accord avec la proposition formulée par la Commission juridique et technique. Beaucoup estimaient en particulier que le Conseil ne devrait pas être forcé de choisir entre des demandes concurrentes. Ils jugeaient préférable d'accorder aux demandeurs un délai leur permettant de régler leur différend entre eux, sachant qu'ils pourraient en dernier recours le soumettre à une procédure de règlement obligatoire. Après un premier débat, le secrétariat a formulé une autre proposition consistant à ajouter un article 22 *bis*, dont le texte, contenu dans le document ISBA/14/C/CRP.2, a été distribué le 2 juin 2008. Faute de temps, cette proposition n'a pas pu être examinée en détail et plusieurs délégations ont demandé plus de temps pour étudier les points de droit et les précédents qu'elle faisait intervenir.

19. Compte tenu des débats tenus en 2008, le secrétariat a préparé le texte d'un nouvel article 23 afin que le Conseil l'examine à la quinzième session (ISBA/15/C/WP.2, annexe II). Aux termes de cette disposition, toute demande concurrente déposée jusqu'à 60 jours après une autre demande suspendrait toute décision relative aux demandes concernées jusqu'à ce que les demandeurs aient réglé leurs différends. Puisque ni la Convention ni l'Accord de 1994 ne prévoient de mécanisme permettant à la Commission juridique et technique ou au Conseil de

départager des demandes concurrentes<sup>1</sup>, il a été suggéré qu'aucune décision ne soit prise au sujet de ces demandes tant que les différends qu'elles créaient n'étaient pas été réglés. Les demandeurs concurrents auraient la possibilité de régler leurs différends par voie de négociation. Durant cette période, chacun d'eux serait autorisé à présenter une demande modifiée. Au cas où le différend ne pouvait être réglé par la négociation, il devrait alors être soumis à un mécanisme approprié en vue de son règlement. À cette fin, le document de travail établi par le secrétariat (ISBA/15/C/WP.2) présentait aux délégations une analyse des diverses options disponibles, telles que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, de la Cour permanente d'arbitrage, ainsi qu'un examen de l'application de l'article 188 de la Convention.

20. La question a été débattue à la quinzième session et plusieurs propositions formelles et informelles ont été faites. Une grande partie des débats se sont tenus dans un groupe de travail informel à composition non limitée présidé par la Nouvelle-Zélande. Il y a eu un accord général sur certains éléments du projet d'article 23 mais pas de consensus sur l'ensemble de l'article, notamment la manière dont les différends concernant les prétentions concurrentes seraient réglés en dernier ressort. En revanche, tous les participants semblaient être d'accord sur le principe selon lequel les demandes devaient être traitées dans l'ordre où elles étaient déposées, l'idée que pendant une période limitée une demande ultérieure portant sur la même zone qu'une autre demande pouvait être considérée comme concurrente (bien que les avis différaient quant à la longueur de cette période) et le fait que les auteurs de demande concurrentes devaient régler leur différend de manière juste et équitable.

21. Compte tenu de la nature des travaux menés en 2009, le secrétariat n'est pas en mesure de proposer un nouveau libellé pour l'article 23. Le texte de l'article figurant dans le document ISBA/15/C/WP.1/Rev.1, sur la base duquel le Conseil poursuivra ses travaux, est donc la dernière version qu'il a examinée en 2009. Il est entendu qu'il n'y a pas eu de consensus sur ce texte.

### III. Recommandations

22. Le Conseil est invité à prendre note de l'historique du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du résumé des progrès réalisés à ce jour. Le Conseil est invité à examiner à la seizième session les questions en suspens présentées dans le présent document en vue d'adopter le projet de règlement.

23. Au cas où les membres du Conseil ne parviendraient pas à s'accorder sur le texte de l'alinéa 5) de l'article 12 et de l'article 23 du projet de règlement, on pourrait envisager de supprimer ces dispositions du projet de règlement et d'incorporer la substance dans un projet de résolution qui serait proposé à

---

<sup>1</sup> Le pouvoir qu'a le Conseil d'approuver des recommandations concernant un plan de travail relatif à l'exploration est strictement limité par les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'Accord de 1994. Aucune procédure ne permet au Conseil d'approuver une partie d'un plan de travail ou de régler un différend.

l'Assemblée pour adoption en même temps que le règlement. En procédant de la sorte, on préciserait du même coup que le problème des prétentions concurrentes ne se poserait que pendant une période définie suivant l'adoption du règlement. À la fin de cette période, toutes les demandes seront traitées dans l'ordre où elles sont déposées, comme dans le cas des nodules polymétalliques. On pourrait ainsi régler de manière plus souple le problème du risque de monopolisation de la Zone. Il convient de noter que cette façon de procéder se rapprocherait également de celle du régime des investisseurs privés découlant de la résolution II.

---